



COMMISSION EUROPÉENNE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

PV(2000) 1479 final

Bruxelles, le 1er juin 2000

DOCUMENT INTERNE

PROCÈS-VERBAL

de la mille quatre cent soixante-dix-neuvième réunion de la Commission

tenue à Strasbourg

(Bâtiment Winston Churchill)

le mardi 16 mai 2000

(après-midi)

—

Le présent procès-verbal a été adopté par la Commission lors de sa 1480ème réunion tenue à Bruxelles, le 24 mai 2000.

Il comprend 35 pages.

Romano PRODI

Président

David O'SULLIVAN

Secrétaire Général

TABLE DES MATIÈRES

Liste des participants

5-6

1. ORDRE DU JOUR ET LISTE DES POINTS PRÉVUS POUR FIGURER À L'ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES RÉUNIONS DE LA COMMISSION (OJ(2000) 1479/3 ; SEC(2000) 799/2)	7
2. RÉSULTATS DE LA RÉUNION HEBDOMADAIRE DES CHEFS DE CABINET (SEC(2000) 1479)	7
3. APPROBATION DU PROJET DE PROCÈS-VERBAL ET DU PROCÈS-VERBAL SPÉCIAL DE LA 1478EME RÉUNION DE LA COMMISSION (10 MAI 2000) (PV(2000) 1478 ET /2 ; PV(2000) 1478, 2EME PARTIE A /3)	7
3.1. PROCÈS-VERBAL ORDINAIRE	7
3.2. PROCÈS-VERBAL SPÉCIAL	9
4. TRAVAUX DU PARLEMENT EUROPÉEN	10
4.1. COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU GROUPE DES AFFAIRES PARLEMENTAIRES (SP(2000) 1887)	10
4.2. SUITES DONNÉES AUX AVIS ET RÉOLUTIONS DU PARLEMENT EUROPÉEN (SP(2000).1725 et SP(2000) 1817) (point 5 du compte rendu du GAP)	11
5. TRAVAUX DU COMITÉ DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS (SI(2000) 371 ; SI(2000) 409)	12

6.	CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE :	
	AIDES D'ETAT ET INFRACTIONS (SEC(2000) 809 ; SEC(2000) 696	
	À /3 ; SEC(2000) 811)	13
6.1.	<i>AIDES D'ÉTAT (SEC(2000) 809)</i>	13
6.1.1	<i>AIDES NOTIFIÉES</i>	13
6.1.2	<i>AIDES NON NOTIFIÉES</i>	18
6.1.3	<i>AIDES C</i>	20
6.1.4	<i>AIDE E</i>	21
E 17/95	FINLANDE Régime d'assurance en vigueur pour le secteur de la pêche	
	(SEC(2000) 214/3)	21
6.2.	<i>INFRACTIONS – CAS URGENTS OU REPORTÉS (SEC(2000) 811)</i>	21
7.	PROCÉDURES ÉCRITES ET HABILITATIONS.....	21
7.1.	<i>PROCÉDURES ÉCRITES APPROUVÉES (SEC(2000) 800 À /4 ; SEC(2000) 801)</i>	21
7.2.	<i>PROCÉDURES ÉCRITES SPÉCIALEMENT SIGNALÉES (SEC(2000) 802)</i>	21
7.3.	<i>PROCÉDURES D'HABILITATION APPROUVÉES (SEC(2000) 803 À /2)</i>	22
8.	QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES DIVERSES	
	(SEC(2000) 805/3)	22
8.1.	<i>NOMINATIONS DANS LES SERVICES DE LA COMMISSION</i>	22
8.2.	<i>AVIS DE VACANCE D'EMPLOI</i>	24
8.3.	<i>DEMANDE DE DÉMISSION D'UN FONCTIONNAIRE DE GRADE A1</i>	24
9.	LES PROGRÈS RÉCENTS DANS LA RÉALISATION DU MARCHÉ	
	INTÉRIEUR DE L'ÉLECTRICITÉ (COM(2000) 297 ET /2).....	25
10.	DÉCISION DE LA COMMISSION RELATIVE À UNE PROCÉDURE	
	D'APPLICATION DE L'ARTICLE 81 DU TRAITÉ CE (C(2000) 1170 À	
	/4 ; SEC(2000)825)	25

11. STRATÉGIE DE LA COMMUNAUTÉ ET PROPOSITION DE DÉCISION SUR UN PROGRAMME D'ACTION DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (COM(2000) 285 À /4) ; SEC(2000) 810).....	26
12. PROJET DE COMMUNICATION INTERNE RELATIVE AUX RÉMUNÉRATIONS ET PENSIONS ET PROJET DE PROPOSITION DE RÈGLEMENT RELATIF AUX MODALITÉS DE MODIFICATION DE LA RÉMUNÉRATION ET LA CONTRIBUTION TEMPORAIRE (SEC(2000) 830)	28
13. TRAVAUX DU PARLEMENT EUROPÉEN (SUITE).....	29
14. RÉFORME DE LA GESTION DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE AUX PAYS TIERS (SEC(2000) 814 À /5 ; SEC(2000) 823 ET /2 ; SEC(2000) 814 À /3).....	30
15. STRATÉGIE EUROPÉENNE POUR L'ESPACE (SEC(2000) 816)	33
16. DIVERS.....	33
16.1. CATASTROPHE D'ENSCHDEDE (PAYS-BAS).....	33
16.2. AVENIR DE L'UNION EUROPÉENNE – DISCOURS DE M. J. FISCHER, MINISTRE FÉDÉRAL ALLEMAND DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES	34
16.3. RAPPORT DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE EUROPÉEN SUR LA RÉORGANISATION DES TRAITÉS (SEC(2000) 845).....	34

Séance unique : mardi 16 mai 2000 (après-midi)

La séance est ouverte à 13 h 30 par M. le Président PRODI.

Etaient présents :

M. PRODI	Président
M. KINNOCK	Vice-Président
M. MONTI	Membre
M. LIIKANEN	Membre
M. BOLKESTEIN	Membre
M. BUSQUIN	Membre
M. SOLBES	Membre
M. NIELSON	Membre
M. VERHEUGEN	Membre
M. PATTEN	Membre
M. BYRNE	Membre
M. BARNIER	Membre
Mme SCHREYER	Membre
Mme WALLSTRÖM	Membre
Mme DIAMANTOPOULOU	Membre

Etaient excusés :

Mme de PALACIO	Vice-Présidente
M. FISCHLER	Membre
M. LAMY	Membre
Mme REDING	Membre
M. VITORINO	Membre

Assistent à la séance en l'absence des Membres de la Commission

M. SCHINAS	Chef de cabinet adjoint de Mme de PALACIO
M. STROHMEIER	Chef de cabinet adjoint de M. FISCHLER
Mme WEYAND	Membre du cabinet de M. LAMY
M. CHANTERIE	Membre du cabinet de Mme REDING
M. CAVACO	Chef de cabinet de M. VITORINO

Assistent également à la séance

M. DEWOST	Directeur général du Service juridique	
M. O'SULLIVAN	Chef de Cabinet de M. le PRESIDENT	
M. FAULL	Chef du service « Presse et Communication »	
M. VERON	Porte-Parole	
M. CHILD	Membre du cabinet de M. PATTEN	
M. SCANNELL	Membre du cabinet de M. BYRNE	Point 11
Mme BARDENHEWER	Membre du cabinet de M. BYRNE	Points 12 et suivants

Le secrétariat était assuré par M. C. TROJAN, Secrétaire général, assisté de M. S. BISARRE, Directeur au Secrétariat général.

1. ORDRE DU JOUR ET LISTE DES POINTS PRÉVUS POUR FIGURER À L'ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES RÉUNIONS DE LA COMMISSION

(OJ(2000) 1479/3 ; SEC(2000) 799/2)

La Commission prend note de l'ordre du jour de sa présente réunion et de la liste des points prévus pour figurer à l'ordre du jour de ses prochaines réunions.

2. RÉSULTATS DE LA RÉUNION HEBDOMADAIRE DES CHEFS DE CABINET

(SEC(2000) 1479)

La Commission procède à l'examen du rapport présenté par le Secrétaire général sur les résultats de la réunion hebdomadaire des Chefs de Cabinet, tenue le lundi 15 mai 2000.

3. APPROBATION DU PROJET DE PROCÈS-VERBAL ET DU PROCÈS-VERBAL SPÉCIAL DE LA 1478^{EME} RÉUNION DE LA COMMISSION (10 MAI 2000)

(PV(2000) 1478 ET /2 ; PV(2000) 1478, 2^{EME} PARTIE A /3)

3.1. PROCÈS-VERBAL ORDINAIRE

1. La Commission approuve les corrigenda repris au document PV(2000) 1478/2, à savoir :

Point 13 : **REFONTE DE DIRECTIVES RELATIVES AUX MARCHÉS PUBLICS DE FOURNITURES DE TRAVAUX ET DE SERVICES, AINSI QUE DANS LES SECTEURS DE L'EAU, DE L'ÉNERGIE ET DES TRANSPORTS**
(COM(2000) 275 À /3 ; COM(2000) 276 À /3 ; SEC(2000) 744 ; SEC(2000) 767)

A la page 23, le 1er alinéa est modifié comme suit :

« - qui cependant contiennent des règles et principes du traité dont le rappel est nécessaire pour que les pouvoirs adjudicateurs les appliquent dans les hypothèses qui ne sont pas expressément régies par les directives actuelles. »

**Point 17 : PROPOSITION DE DÉCISION DU CONSEIL
RELATIVE À L'ASSISTANCE EXCEPTIONNELLE AU
MONTÉNÉGRO
(COM(2000) 288)**

A la page 26, le 1er alinéa est modifié comme suit :

« M. SOLBES présente une proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide financière exceptionnelle au Monténégro **suite à la décision du Conseil européen de Lisbonne**. Il souligne que cette aide, qui pourrait atteindre un montant maximum de 20 millions d'eus, sera accordée sous forme d'aides non remboursables, en deux tranches, et assortie d'un certain nombre de conditions. Il précise qu'en l'absence de contrôle officiel par les institutions de Bretton Woods dans la République, il est prévu d'utiliser une partie mineure de l'aide pour apporter une assistance technique à la mise en œuvre et à l'évaluation de cette aide **étant donné les difficultés liées à l'exécution de l'opération**. Il note que le Comité économique et financier a, le 2 mai 2000, marqué son accord **de principe** sur cette proposition **que le Conseil Ecofin du 8 mai a confirmé.** »

2. La Commission approuve le projet de procès-verbal ordinaire de sa 1478ème réunion, dans le texte corrigé comme indiqué au point 1 ci-dessus.

3.2. PROCÈS-VERBAL SPÉCIAL

La Commission approuve le projet de procès-verbal spécial de sa 1478ème réunion.

Les délibérations de la Commission sur ce point font l'objet d'un procès-verbal spécial.

4. TRAVAUX DU PARLEMENT EUROPÉEN

4.1. COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU GROUPE DES AFFAIRES PARLEMENTAIRES

(SP(2000) 1887)

La Commission prend acte du compte rendu de la réunion du GAP qui s'est tenue le vendredi 12 mai 2000.

Elle examine particulièrement les dossiers suivants :

Relations interinstitutionnelles - procédures de conciliation (point 1 du rapport du GAP)

Procédure de codécision art. 251

- Véhicules hors d'usage, 97/0094 (COD)

La Commission adopte la ligne indiquée au document SP(2000) 1886, en vue de la réunion du comité de conciliation du 23 mai.

- LIFE III, 98/0336 (COD)

La Commission, en vue du comité de conciliation prévu le 23 mai 2000, adopte la ligne indiquée au document SP(2000) 1840, y compris le projet de déclaration de la Commission à finaliser après avis du Service juridique, qui précise notamment que la Commission saisira la Cour de justice si l'intention du Conseil et du Parlement européen d'instaurer un comité de réglementation et non pas un comité de gestion était confirmée lors de la réunion du comité de conciliation.

Simplification des procédures internes de la Commission dans le cadre de la codécision

(SP(2000) 1888)

La Commission prend note des dispositions reprises au document SP(2000) 1888. Elle note qu'elles feront ensuite l'objet d'une note explicative et que des modifications nécessaires seront apportées au Manuel des procédures opérationnelles.

4.2. *SUITES DONNÉES AUX AVIS ET RÉOLUTIONS DU PARLEMENT EUROPÉEN*

(SP(2000).1725 et SP(2000) 1817)

(point 5 du compte rendu du GAP)

La Commission adopte et décide de transmettre au Parlement européen le document SP(2000) 1725 portant communication sur les suites données aux avis et résolutions adoptés par le Parlement européen lors de sa session d'Avril 2000.

La Commission adopte et décide de transmettre au Parlement européen le document SP(2000) 1817 constituant les réponses aux résolutions d'initiative adoptées par le Parlement européen pour lesquelles la Commission s'est engagée à donner une réponse.

5. TRAVAUX DU COMITÉ DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS
(SI(2000) 371 ; SI(2000) 409)

La Commission prend note des rapports présentés par le Secrétariat général sur les travaux du Comité des Représentants permanents.

Elle examine particulièrement les dossiers suivants :

- Proposition de règlement du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de produits et technologies à double usage
(SI(2000) 371)

La Commission note que le Conseil « Affaires Générales » se prononcera le 22 mai prochain sur une proposition de compromis de la Présidence concernant la proposition en objet, sur laquelle le COREPER du 19 avril a marqué son accord, ce compromis étant acceptable pour la Commission, celle-ci habilite M. LAMY à le reprendre à son compte dans les plus brefs délais afin d'en permettre une éventuelle adoption à la majorité qualifiée (la base juridique du règlement étant l'article 133).

- Adoption de la décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, du Protocole de Carthagène sur la biosécurité
(SI(2000) 409)

La Commission note que, bien qu'elle ait proposé que la décision du Conseil autorisant la signature du Protocole au nom de la Communauté européenne soit fondée sur une double base juridique (article 133, politique commerciale et article 174, environnement), le Conseil a finalement adopté la décision avec la référence au seul article 175, paragraphe 1 (base juridique environnementale).

La Commission, en conséquence, a fait acter au procès-verbal de la réunion une déclaration réservant tous ses droits institutionnels.

**6. CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE :
AIDES D'ÉTAT ET INFRACTIONS**

(SEC(2000) 809 ; SEC(2000) 696 À /3 ; SEC(2000) 811)

6.1. AIDES D'ÉTAT

(SEC(2000) 809)

6.1.1 AIDES NOTIFIÉES

N 80/99

ALLEMAGNE

**Projets pour la conservation de la fondation économique de la
zone rurale**

(SEC(2000) 776)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 776.

N 410/99

ESPAGNE

**Régime d'aides régionales à l'investissement et à l'emploi lié à
l'investissement (Castilla y León)**

(SEC(2000) 794 et /2)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que le régime d'aides est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 794/2.

N 480/99

ALLEMAGNE

**Aide à la recherche et au développement en faveur de
l'entreprise Applikationszentrum Stahl Brandenburg e.V.**

(SEC(2000) 787)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CECA, conformément au document SEC(2000) 787.

N 692/99

ALLEMAGNE

Mesures de sauvetage et de restructuration dans le secteur agricole (Mecklenburg-Vorpommern)

(SEC(2000) 775)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 775.

N 694/99

ESPAGNE

Modernisation du transport urbain et régional de passagers

(SEC(2000) 697 et /2)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 697/2.

N 716/99

ITALIE

Aides régionales aux investissements en faveur de l'entreprise de construction mécanique et navale Palumbo en application de la loi 341/95

(SEC(2000) 795 et /2)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 795/2.

N 722/99

ESPAGNE

Régime d'aides régionales à l'investissement et à l'emploi lié à l'investissement (Murcia)

(SEC(2000) 796 et /2)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que le régime d'aides est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 796/2

N 726/99

ESPAGNE

**Régime d'aides régionales au conseil externe des PME
(Murcia)**

(SEC(2000) 790 et /2)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que le régime d'aides est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 790/2.

N 727/99

ESPAGNE

**Régime d'aides régionales à la recherche et au développement
(Murcia)**

(SEC(2000) 793)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que le régime d'aides est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 793.

N 728/99

ESPAGNE

**Régime d'aides régionales au conseil externe, à la formation et
à l'emploi des PME (Murcia)**

(SEC(2000) 791 et /2)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que le régime d'aides est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 791/2.

N 766/99

PAYS-BAS

Aide en faveur de l'entreprise Bova b.v.

(SEC(2000) 788 et /2)

Décision: ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de l'aide en objet, conformément au document SEC(2000) 788/2.

N 4/2000

SUEDE

Production d'électricité à petite échelle

(SEC(2000) 783 et /2)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 783/2.

N 18/2000

ALLEMAGNE

**Mesures financières en faveur de l'entreprise Thüringer
Pianoforte GmbH - (Thüringen)**

(SEC(2000) 781 et /2)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 781/2.

N 35/2000

ALLEMAGNE

**Aide en faveur de l'entreprise Sächsische Faserwerke
Pirna AG**

(SEC(2000) 786 et /2)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 786/2.

N 92/2000

FRANCE

Aide pour cause de tempêtes - Plan national "chablis"

(SEC(2000) 698)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 698.

N 175/2000

ESPAGNE

Aides transitoires agrimonétaires

(SEC(2000) 774)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 774.

N 180/2000

ALLEMAGNE

Aide à la formation initiale de jeunes apprentis (mousses) dans la navigation intérieure

(SEC(2000) 780 et /2)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 780/2.

N 188/2000

FRANCE

Aides pour cause de tempêtes - exploitations agricoles

(SEC(2000) 707)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 707.

6.1.2 AIDES NON NOTIFIEES

NN 38/99

ALLEMAGNE

Aides d'Etat en faveur de l'entreprise Auffanglösung Neue Harzer Werke GmbH Blankenburg

(SEC(2000) 792 et /2)

Décision: ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de l'aide en objet, conformément au document SEC(2000) 792/2.

NN 113/99 (ex N 458/99)

ALLEMAGNE

Promotion des différentes mesures dans le domaine de l'élevage de bétail

(SEC(2000) 778)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 778.

NN 132/99

PAYS-BAS

Règlement VAMIL

(SEC(2000) 779 et /2)

Décision: ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de l'aide en objet, conformément au document SEC(2000) 779/2.

NN 143/99

ESPAGNE

Aides en faveur de l'entreprise Fesa-Enfersa (Fertiberia S.A.)

(SEC(2000) 784 et /2)

Décision: ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de l'aide en objet, conformément au document SEC(2000) 784/2.

6.1.3 AIDES C

C 33/97 (ex NN 39/97)

ESPAGNE

Aides en faveur de l'entreprise Asociación General Agraria Mallorquina S.A. (AGAMA S.A.)

(SEC(2000) 702 à /4)

Décision: clore la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de l'aide en question, en adoptant une décision finale positive, conformément au document SEC(2000) 702/4.

C 56/98

ALLEMAGNE

Réserve d'amortissement exonérée d'impôts pour les start-ups

(SEC(2000) 782 et /2)

Décision: clore la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, en considérant que celle-ci est devenue sans objet, conformément au document SEC(2000) 782/2.

C 68/99 (ex NN 96/99, ex C 7/97, ex E 13/92) ITALIE

Mesures urgentes pour l'administration extraordinaire des grandes entreprises en difficulté

(SEC(2000) 785 et /2)

Décision: clore la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de l'aide en question, en adoptant une décision finale négative sans décision de récupération, conformément au document SEC(2000) 785/2.

6.1.4 AIDE E

E 17/95

FINLANDE

Régime d'assurance en vigueur pour le secteur de la pêche

(SEC(2000) 214/3)

Décision: adopter la lettre de proposition de mesures utiles en langue suédoise faisant foi, conformément au document SEC(2000) 214/3.

6.2. INFRACTIONS – CAS URGENTS OU REPORTÉS

(SEC(2000) 811)

La Commission approuve les propositions de décisions reprises au document SEC(2000) 811.

Les autres délibérations de la Commission sur ce point font l'objet d'un procès-verbal spécial.

7. PROCÉDURES ÉCRITES ET HABILITATIONS

7.1. PROCÉDURES ÉCRITES APPROUVÉES

(SEC(2000) 800 À /4 ; SEC(2000) 801)

La Commission prend note des communications par lesquelles le Secrétariat général donne acte des décisions arrêtées pendant la période du 8 au 12 mai 2000.

7.2. PROCÉDURES ÉCRITES SPÉCIALEMENT SIGNALÉES

(SEC(2000) 802)

La Commission prend note des procédures écrites qui lui sont spécialement signalées, engagées pendant la période du 8 au 12 mai 2000.

7.3. PROCÉDURES D'HABILITATION APPROUVÉES

(SEC(2000) 803 À /2)

La Commission prend note des communications par lesquelles le Secrétariat général donne acte des décisions arrêtées pendant la période du 8 au 12 mai 2000.

8. QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES DIVERSES

(SEC(2000) 805/3)

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

8.1. NOMINATIONS DANS LES SERVICES DE LA COMMISSION

DG ADMIN.A – Pourvoi du poste de grade A2 de Directeur

La Commission est saisie des candidatures présentées pour le pourvoi du poste de grade A2 de Directeur à la Direction générale « Personnel et Administration », au titre de l'article 29 § 1 a) du Statut, par Mmes Dominique DESHAYES et Marie TZIRANI, et MM. Marco BENEDETTI, Jupp HAMACHER et Philippe TAVERNE (PERS(2000) 94/3).

La Commission prend note des avis du Comité consultatif des nominations, rendus le 6 avril 2000 (PERS(2000) 94/5 et le 4 mai 2000 (PERS(2000) 94/4).

La Commission procède à un examen comparatif des mérites des candidats en fonction des caractéristiques du poste. Après avoir également examiné les rapports sur la compétence, le rendement et la conduite dans le service de chacun des candidats, la Commission décide de nommer M. Philippe TAVERNE au poste vacant en cause.

Cette décision prend effet le 16 mai 2000.

A cette occasion, la Commission prend note des mérites particuliers de M. Marco BENEDETTI.

DG RELEX.A – Pourvoi du poste de grade A2 de Directeur

La Commission est saisie des candidatures présentées pour le pourvoi du poste de grade A2 de Directeur à la Direction générale « Relations extérieures », au titre de l'article 29 § 1 a) du Statut, par MM. Lodewyk BRIET et Friedrich HAMBURGER (PERS(2000) 103).

La Commission prend note des avis du Comité consultatif des nominations, rendus le 13 avril 2000 (PERS(2000) 103/2) et le 4 mai 2000 (PERS(2000) 103/3).

La Commission procède à un examen comparatif des mérites des candidats en fonction des caractéristiques du poste. Après avoir également examiné les rapports sur la compétence, le rendement et la conduite dans le service de chacun des candidats, la Commission décide de nommer M. Lodewyk BRIET au poste vacant en cause.

La date de prise d'effet de cette décision sera fixée ultérieurement.

DG TREN.E – Pourvoi du poste de grade A2 de Directeur

La Commission est saisie des candidatures présentées pour le pourvoi du poste de grade A2 de Directeur à la Direction générale «Energie et Transports», au titre de l'article 29 § 1 a) du Statut, par MM. Alfonso GONZALEZ FINAT, Enrico GRILLO PASQUARELLI, Heinz HILBRECHT, Fotis KARAMITSOS, Kevin LEYDON, Pietro MEROLLA, Roberto SALVARINI, Jonathan SCHEELE et Wolfgang STREITENBERGER (PERS(2000) 64/2).

La Commission prend note de l'avis du Comité consultatif des nominations, rendus le 16 mars 2000 (PERS(2000) 64/2 le 30 mars 2000 (PERS(2000) 64/4).

La Commission procède à un examen comparatif des mérites des candidats en fonction des caractéristiques du poste. Après avoir également examiné les rapports sur la compétence, le rendement et la conduite dans le service de chacun des candidats, la Commission décide de nommer M. Heinz HILBRECHT au poste vacant en cause.

La date de prise d'effet de cette décision sera fixée ultérieurement.

A cette occasion, la Commission prend note des mérites particuliers de M. Alfonso GONZALEZ FINAT.

8.2. *AVIS DE VACANCE D'EMPLOI*

DG DEV – Demande de publication du poste de grade A1 de Directeur général

La Commission approuve l'avis de vacance d'emploi repris au document PERS(2000) 140 et charge la DG ADMIN de procéder à sa publication.

Secrétariat général – Demande de publication d'un poste de grade A1 de Secrétaire général adjoint

La Commission approuve l'avis de vacance d'emploi repris au document PERS(2000) 141 et charge la DG ADMIN de procéder à sa publication.

8.3. DEMANDE DE DÉMISSION D'UN FONCTIONNAIRE DE GRADE A1

La Commission décide d'accepter la demande de démission présentée par Mme Colette FLESCHE, fonctionnaire de grade A1 et Directeur général du Service de Traduction, en congé de convenance personnelle depuis le 7 août 1999, avec effet au 31 mars 2000.

**9. LES PROGRÈS RÉCENTS DANS LA RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR DE L'ÉLECTRICITÉ
(COM(2000) 297 ET /2)**

La Commission adopte la communication reprise au document COM(2000) 297/2 en vue de sa transmission au Parlement européen et au Conseil.

**10. DÉCISION DE LA COMMISSION RELATIVE À UNE PROCÉDURE D'APPLICATION DE L'ARTICLE 81 DU TRAITÉ CE
(C(2000) 1170 À /4 ; SEC(2000)825)**

La Commission :

- prend acte de l'avis rendu le 20 mars 2000 par le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes, le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports et le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports maritimes, tel que repris au document C(2000) 1170 ;

- adopte, dans les langues allemande, anglaise, danoise et française faisant foi, les versions révisées par le Service juridique de la décision reprise aux documents 1170/4 relative à la procédure d'application de l'article 81 du traité CE (affaire IV/34.018) concluant que les entreprises en cause ont enfreint l'article 81, paragraphe 1, du traité CE ainsi que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1017/68, et leur infligeant les amendes figurant au document C(2000) 1170/4.

11. STRATÉGIE DE LA COMMUNAUTÉ ET PROPOSITION DE DÉCISION SUR UN PROGRAMME D'ACTION DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (COM(2000) 285 À /4) ; SEC(2000) 810)

M. BYRNE introduit une communication sur la stratégie de la Communauté dans le domaine de la santé publique ainsi qu'une proposition de décision sur un programme d'action dans ce domaine pour la période 2001-2006. Il souligne que cette nouvelle proposition est plus ambitieuse que le programme quinquennal en cours, qui expire au 31 décembre 2000.

Il indique que la stratégie proposée dans le projet de communication relève de la responsabilité collective de toutes les institutions et des Etats membres, et a pour objet de définir une approche cohérente et efficace des questions de santé dans l'ensemble des domaines couverts par les politiques communautaires, comme l'exige l'article 152 du Traité.

Il note que cette initiative est prise dans le plein respect du principe de subsidiarité : la gestion des systèmes de santé incombant aux Etats membres, alors

que la Commission souhaite améliorer l'information sur les systèmes de santé, coordonner les efforts nationaux et mettre en commun les expériences nationales dans le domaine de la promotion de la santé et de la prévention des maladies.

Il précise que le projet de décision du Parlement européen et du Conseil pour un programme d'action se concentre sur trois priorités :

- l'amélioration de l'information et des connaissances en matière de santé grâce à la mise en place d'un système d'information global ;
- la mise en place d'un dispositif de réaction rapide aux menaces pour la santé, notamment en ce qui concerne les maladies transmissibles dans un contexte de libre circulation ;
- une action sur les causes fondamentales de la mauvaise santé.

Il remercie Mme SCHREYER d'avoir marqué son accord sur le montant global de 300 millions d'euros pour ce programme d'action pour l'ensemble de la période 2001-2006, ce qui correspond au maintien de la contribution communautaire dans ce secteur.

Mme WALLSTRÖM souligne l'importance qu'elle attache au lien entre la santé publique et l'environnement et à la nécessité de cibler certaines actions (lutte contre le tabagisme, l'alcoolisme et la toxicomanie notamment) sur les populations jeunes (enfants et adolescents).

M. VERHEUGEN attire l'attention sur les précautions à prendre lors de la présentation de ce programme, qui inclut des sujets sensibles tels que « le comportement sexuel » parmi les déterminants de la santé liés au mode de vie.

Mme SCHREYER note qu'en ce qui concerne la programmation budgétaire, le montant prévu pour 2001 demeure celui qui a déjà été inscrit à l'avant-projet de budget pour cet exercice.

Sous réserve de certaines modifications de texte qui seront apportées par M. BYRNE sur la base des observations faites en séance, la Commission adopte la communication reprise au document COM(2000) 285/4, en vue de sa transmission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des Régions.

12. PROJET DE COMMUNICATION INTERNE RELATIVE AUX RÉMUNÉRATIONS ET PENSIONS ET PROJET DE PROPOSITION DE RÈGLEMENT RELATIF AUX MODALITÉS DE MODIFICATION DE LA RÉMUNÉRATION ET LA CONTRIBUTION TEMPORAIRE (SEC(2000) 830)

M. KINNOCK rappelle que, conformément aux orientations arrêtées par la Commission dans le cadre du Livre blanc, deux dossiers doivent désormais être traités par la Commission, en parallèle :

- la méthode d'adaptation annuelle des rémunérations, la méthode en vigueur expirant le 30 juin 2001 ;

- le régime des pensions pour lequel la Commission doit vérifier que l'équilibre actuariel du régime imposé par le Statut est bien atteint et, si tel n'est pas le cas, identifier les modifications éventuelles à y apporter.

Il suggère que la meilleure solution pour traiter de ces sujets qui sont partiellement imbriqués l'un dans l'autre, consiste à mener une seule et unique négociation globale à partir de Décembre 2001.

Il propose donc de proroger, pour une période de deux ans, l'accord sur la méthode actuelle d'adaptation des rémunérations et pensions en vigueur, et de présenter au Conseil, d'ici Décembre 2001, une proposition globale de révision du Statut portant sur la réforme, sur la nouvelle « méthode », et sur les mesures visant à assurer l'équilibre à long terme du régime des pensions.

Il indique que le document présenté en séance est destiné à permettre l'engagement de discussions techniques avec la représentation du personnel et qu'un document consultatif sera établi pour Novembre 2000, avant qu'une consultation interinstitutionnelle, via le Comité du Statut, ne soit lancée au printemps 2001.

Il sollicite l'appui et la collaboration des membres de la Commission pour la défense de cette approche dans les contacts qu'ils peuvent avoir dans les différents Etats membres.

La Commission approuve le projet de communication et le projet de proposition repris au document SEC(2000) 830, en vue de la concertation avec les organisations syndicales professionnelles au sein de la Commission.

13. TRAVAUX DU PARLEMENT EUROPÉEN (SUITE)

COCOBU – DÉCHARGE 98

(SP(2000) 1907)

Mme SCHREYER informe la Commission sur les délibérations de la COCOBU (réunion du 15 mai 2000) dans le cadre des travaux relatifs à la décharge 98. Elle indique que les délibérations se sont concentrées sur l'accès de la COCOBU aux documents de la Commission et en particulier aux documents relatifs aux procédures disciplinaires ainsi qu'aux rapports d'enquêtes administratives. Elle souligne que, dans une discussion en cadre restreint, la COCOBU a également procédé à un premier échange de vues sur l'affaire Fléchard et qu'une nouvelle discussion est prévue lors de sa réunion de la semaine prochaine.

A l'issue d'un échange de vues approfondi, la Commission demande à Mme SCHREYER de lui présenter un rapport détaillé sur l'évolution de ce dossier et les conséquences à en tirer en vue de sa réunion du 24 mai 2000.

14. RÉFORME DE LA GESTION DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE AUX PAYS TIERS

(SEC(2000) 814 À /5 ; SEC(2000) 823 ET /2 ; SEC(2000) 814 À /3)

M. PATTEN présente une communication sur la réforme de la gestion de l'aide aux pays tiers qui est le résultat d'un travail approfondi mené sous l'égide du groupe des Commissaires « RELEX ». Ce document, fondé sur une analyse de la situation existante (croissance rapide de l'aide extérieure, non accompagnée d'une croissance équivalente des ressources nécessaires à sa gestion) et sur la nécessité d'améliorer la rapidité, la qualité, et la visibilité de l'aide extérieure, propose un programme de réforme ambitieux composé de plusieurs éléments :

- une révision complète de la programmation de l'aide ;
- l'intégration et la réunification du cycle du projet au sein d'un même organe de gestion ;
- la création d'un organe destiné à prendre le relais du Service Commun RELEX (« SCR ») ;
- la déconcentration de la gestion vers les délégations et, dans toute la mesure du possible, vers les pays partenaires ;
- le développement d'une culture administrative commune au sein des services « RELEX » et,
- un ensemble de mesures urgentes afin de remédier rapidement à certains problèmes (méthodes de travail, apurement de l'arriéré, réduction du nombre de lignes budgétaires, modernisation des systèmes informatiques, etc.).

Il se réfère, pour illustrer son propos, à des graphiques, diffusés en séance, démontrant le fort accroissement des montants engagés entre 1989 et 2000, la croissance parallèle des montants « restant à liquider » (RAL), la longueur de la

période sur laquelle les paiements sont actuellement étalés pour liquider les engagements dans le système actuel.

En ce qui concerne le processus décisionnel, M. PATTEN propose de le rationaliser en prévoyant un recours accru à la procédure d'habilitation pour les commissaires RELEX. M. le PRESIDENT note que ce point devra être approfondi en consultation avec le Service juridique qui rend un premier avis en séance.

Il conclut que le système actuel doit impérativement être réformé en profondeur, et que l'aide de l'autorité budgétaire est nécessaire pour mener cette réforme, et notamment pour imputer des dépenses administratives en partie B du budget ; il précise que, si le soutien de l'autorité budgétaire n'est pas acquis, il appartiendra à la Commission d'attirer son attention sur le caractère alors inéluctable de la réduction de l'ampleur des programmes d'aide.

M. PATTEN propose d'adopter un nom pour la nouvelle entité appelée à gérer l'aide communautaire aux pays tiers : il suggère le nom de « EUROPEAID ».

La Commission remercie M. PATTEN et le groupe des Commissaires « RELEX » pour cette importante proposition de réforme, approuve la communication reprise au document SEC(2000) 814/5, sous réserve de deux modifications de texte signalées en séance par M. PATTEN (page 5 et dans le tableau, page 1 de l'annexe 2) et note qu'elle fera l'objet d'une présentation orale de M. PATTEN à la séance plénière du Parlement européen du même jour. Elle marque également son accord sur la dénomination de la nouvelle entité « EUROPEAID ».

M. KINNOCK se réfère au document préparé par le groupe de planification et de coordination « externalisation », présidé par M. MINGASSON, concernant l'externalisation de la gestion des programmes communautaires qui, sans devoir être formellement adopté par la Commission, sera néanmoins transmis pour information et comme document de travail au Parlement européen et au Conseil. Il précise que l'objectif de ce rapport est d'esquisser une nouvelle « architecture administrative » consistant à :

- réserver à la Commission les tâches qui relèvent de ses prérogatives propres qui lui sont explicitement attribuées par le Traité et qui impliquent l'exercice d'une large marge d'appréciation et des choix politiques ;

- déléguer éventuellement les « autres tâches de puissance publique » à des organismes de droit public qui demeureront soumis au respect des principes fondamentaux de droit public ;

- externaliser vers des entités de droit privé des « tâches techniques et accessoires » qui sont des tâches d'exécution ou d'administration.

Il indique que différents instruments d'une politique d'externalisation de la gestion existent : l'agence d'exécution, la gestion par réseaux et la sous-traitance plus spécifique. Il souligne que dans l'immédiat, et vu le délai nécessaire pour la mise en place d'une agence d'exécution de type nouveau, le modèle proposé pour la gestion des programmes extérieurs d'assistance est celui d'un office d'exécution qui demeure un service particulier au sein de l'administration de la Commission. Il annonce par ailleurs qu'une proposition de règlement cadre pour l'externalisation sera faite au mois de Septembre 2000.

La Commission décide de transmettre ce document à l'autorité budgétaire, en tant que rapport d'étape convenu dans la lettre adressée le 24 novembre 1999 par les commissaires M. SCHREYER et N. KINNOCK au Président de la commission des budgets.

15. STRATÉGIE EUROPÉENNE POUR L'ESPACE (SEC(2000) 816)

M. BUSQUIN présente une note d'information qui fait le point des travaux en cours, suite à la demande du Conseil Recherche du 2 décembre 1999 relative à la préparation d'une stratégie européenne cohérente pour l'espace, en collaboration avec l'Agence spatiale européenne et en consultation avec toutes les

parties prenantes. Il signale qu'une discussion sur ce sujet est prévue le 17 mai au Parlement européen et le 15 juin au Conseil Recherche.

Il annonce qu'un projet de communication sera soumis à la consultation interservices au début du mois de Juillet en vue d'une discussion en Commission au mois de Septembre, après consultation des parties intéressées et d'un débat au Conseil Recherche du 16 novembre 2000.

16. DIVERS

16.1. CATASTROPHE D'ENSCHDEDE (PAYS-BAS)

M. BOLKESTEIN se réfère à l'explosion survenue le samedi 13 mai 2000 à Enschede d'un dépôt de feux d'artifice qui a fait une vingtaine de morts et plus de 500 blessés. Il interroge M. BARNIER sur les possibilités d'une assistance communautaire aux Pays-Bas suite à ce sinistre.

M. BARNIER indique que trois possibilités d'intervention communautaire sont envisageables :

- la première au titre de « l'Objectif 2 », la ville sinistrée étant située dans une zone éligible à ce type d'interventions ;
- la deuxième, au titre du programme URBAN ;
- la troisième, au titre du programme INTERREG, la ville sinistrée se trouvant dans une zone frontalière.

Il appartient donc aux autorités des Pays-Bas de solliciter l'assistance souhaitée au titre de l'un ou l'autre de ces instruments.

16.2. AVENIR DE L'UNION EUROPÉENNE – DISCOURS DE M. J. FISCHER, MINISTRE FÉDÉRAL ALLEMAND DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

La Commission procède à un bref échange de vues sur le contenu du discours prononcé par M. J. Fischer sur le cheminement vers une Europe fédérale et la mise en œuvre de la « coopération renforcée ».

M. le PRESIDENT salue cet évènement qui ouvre à nouveau le débat politique sur l'avenir de l'Europe auquel la Commission se doit de participer pleinement.

La Commission décide d'organiser un débat sur ce thème lors de sa prochaine réunion sur la base d'une note qui sera établie par le cabinet du Président et qui récapitulera les différentes prises de position récentes sur ce thème.

16.3. *RAPPORT DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE EUROPÉEN SUR LA RÉORGANISATION DES TRAITÉS*
(SEC(2000) 845)

M. BARNIER présente un rapport préparé par le Centre Schuman de l'Institut universitaire européen de Florence, à la demande de la Commission, sur la possibilité d'organiser les traités en deux parties, une partie regroupant les textes de base, et l'autre les textes d'application de nature moins fondamentale. Il rappelle que cette étude avait pour double objectif d'augmenter la lisibilité des traités et d'ouvrir la possibilité d'appliquer des méthodes différentes de révision des traités, selon les dispositions concernées. C'est dans cet esprit que le Centre Schuman de l'Institut de Florence a élaboré un projet de « traité fondamental de l'Union européenne » qui rassemble, en moins de cent articles, toutes les dispositions relatives au cadre institutionnel et au fonctionnement de l'Union européenne. M. BARNIER fait diffuser ce projet de traité fondamental en séance. Il annonce qu'il informera, dès cette semaine, les Etats membres et le Parlement européen des résultats de cette étude et qu'il saisira prochainement la Commission d'un projet de communication sur les conclusions éventuelles à tirer de cette étude pour transmission le cas échéant à la Conférence intergouvernementale.

*

*

*

La réunion est close à 16 h 45.